

NOTE A L'ATTENTION DES AGENTS DE LA REGION

Objet : Poursuite de la reprise des activités présentielle

Phase 2 du plan de déconfinement du 02 juin 2020 au 21 juin 2020

Dans le cadre des principes posés par le gouvernement pour la deuxième phase de déconfinement, à compter du 2 juin prochain, la collectivité a prévu de mettre en œuvre les mesures ci-après afin de poursuivre la reprise des activités présentielle, après échange ce jour avec les organisations syndicales représentées en CHSCT.

Les mesures de protection sanitaire précisées dans le plan de reprise progressive des activités présentielle validées par le CHSCT réuni le 6 mai dernier seront bien évidemment maintenues (nettoyage renforcé, mise à disposition de produit hydroalcoolique, de masques ...). Les services seront chargés de veiller à l'application de ces dispositions ; le respect strict des gestes « barrière » reste en vigueur (pas d'embrassade, pas de poignée de main, éternuer dans son coude, distanciation sociale, utiliser un mouchoir à usage unique...).

Le télétravail pourra être poursuivi sur la base des dispositions applicables au sein de la collectivité à hauteur de 3 jours par semaine après validation par la hiérarchie. Le formulaire ci-après complété et visé par l'agent et les supérieurs hiérarchiques devra impérativement être transmis à la DRH. Les jours de télétravail devront être fixés de sorte à limiter les flux d'agents dans le service.

Concernant les opérations de pointage, les plages horaires appliquées depuis le 11 mai restent en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les DGA, directeurs et responsables de service devront veiller à la bonne application des mesures de protection sanitaire en lien avec la Direction de la Logistique tout en poursuivant la reprise des activités présentielle afin de permettre la réalisation de l'ensemble des missions de service public. Les plans de reprise établis au niveau de chaque DGA seront mis à jour.

S'agissant des agents affectés dans les lycées, la reprise des cours le 2 juin fera l'objet d'une attention particulière. Les services de la collectivité travaillent en étroite collaboration avec les chefs d'établissements pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Dispositions particulières

- Les autorisations d'absence pour garde d'enfant**

Si l'établissement scolaire ne peut pas accueillir l'enfant à compter du 2 juin 2020 (sur présentation d'un justificatif de l'école), l'agent sera prioritairement placé en télétravail. En cas d'impossibilité de télétravail, cet agent pourra bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absence.

Dans le cas où l'enfant de l'agent peut être accueilli au sein de l'école, l'autorisation spéciale d'absence ne sera plus accordée pour en assurer la garde. L'agent pourra néanmoins poser des congés, pour garder son enfant au domicile. **Pour les agents des lycées**, dans la mesure où ils ne disposent pas de la possibilité de poser des congés, ils devront impérativement se rapprocher de leur établissement afin d'envisager le rattrapage des heures non réalisées au plus tard à la fin de l'année scolaire 2019-2020. A défaut, les jours de travail non réalisés seront régularisés sur la rémunération de l'agent au cours du troisième trimestre 2020, sur la base des informations communiquées par les lycées.

- **Les autorisations d'absence pour les personnes vulnérables**

Les agents présentant une pathologie qui entraîne un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 **au titre d'une des pathologies figurant sur la liste établie par le Haut conseil de la santé publique** seront prioritairement placés en télétravail.

En cas d'impossibilité de télétravail, ces agents pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

La liste des agents concernés sera mise à jour par le Dr Sylvie GARNIER sur la base des éléments médicaux communiqués.

Le Président,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED